

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 170  
N° 37 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13  
no Eperera 2021

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

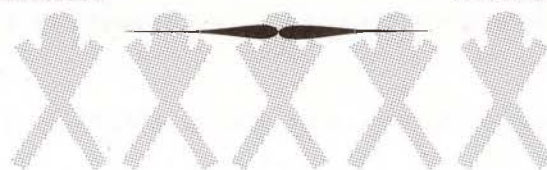
##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

###### Lois du pays

Loi du pays n° 2021-19 du 13 avril 2021 portant modification de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien

2756



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2021-19 du 13 avril 2021 portant modification de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien.**

NOR : DAM2020052LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

**Article LP 1.-** La loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien est modifiée par les articles LP 2 à LP 12 de la présente loi du pays.

### CHAPITRE I - ASSURER UNE MEILLEURE LISIBILITÉ DE LA LOI DU PAYS

**Article LP 2.-** I. Avant le chapitre I, est inséré un article LP 1-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article LP 1-1 : Définitions.*

*Pour l'application de la présente loi du pays et de ses textes d'application, on entend par :*

- *Transport intérieur : transport de personnes, de biens ou de marchandises à l'intérieur de la Polynésie française ;*
- *Transport interinsulaire : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs îles de la Polynésie française. Ce transport interinsulaire peut, suivant les cas, être un transport intracommunal, un transport intercommunal, voire un transport intra-communauté de communes. On parle également de transport inter-îles ;*
- *Transport intracommunal : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points d'une même commune. Si la commune comporte plusieurs îles, ce transport intracommunal est également un transport inter-îles ;*
- *Transport intercommunal : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de communes différentes. Si ces communes sont situées sur des îles différentes, ce transport intercommunal est également un transport interinsulaire ;*

- *Transport intra-communauté de communes : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de communes appartenant toutes à la même communauté de communes ;*
- *Transport régulier : transport de personnes, de biens ou de marchandises entre deux ou plusieurs points de la Polynésie française dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance, et se répètent en général de manière régulière dans l'année ;*
- *Transport à la demande : transport de personnes, de biens ou de marchandises ne correspondant pas à la définition du transport régulier, soit déterminé en partie en fonction de la demande des usagers et dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance, soit réalisé à la demande spécifique d'un donneur d'ordre et dont la tarification est fixée entre les parties dans le respect le cas échéant de la réglementation en vigueur. »*

II. L'article LP 1 devient l'article LP 1-2.

**Article LP 3.-** I. Dans l'intitulé de la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 et dans l'intitulé du chapitre II, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par le mot : « *intérieur* ».

II. Dans l'intitulé du chapitre I, au premier et au quatrième alinéas de l'article LP 2, et au premier, au second et au sixième alinéas de l'article LP 3, le mot : « *interinsulaires* » est remplacé par les mots : « *intérieurs maritimes et aériens* ».

III. Au quatrième alinéa de l'article LP 1-2, le mot : « *interinsulaire* » est supprimé et les mots : « *ou d'un marché public* » sont ajoutés après les mots : « *délégation de service public* ».

IV. Au cinquième et septième alinéa de l'article LP 3, le mot : « *interinsulaire* » est remplacé par les mots : « *intérieur maritime et aérien* ».

V. Au second alinéa de l'article LP 6, les mots : « *public interinsulaire réguliers* » sont remplacés par les mots : « *intérieur maritime et aérien régulier* ».

**Article LP 4.-** I. Au quatrième alinéa de l'article LP 2, les mots : « *La politique des transports publics* » sont remplacés par les mots : « *La politique publique des transports* ».

II. Au quatrième alinéa de l'article LP 3, les mots : « *interinsulaire public* » sont remplacés par les mots : « *interinsulaire et intercommunal d'intérêt général* ».

**Article LP 5.-** Le dernier alinéa de l'article LP 9 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Les licences d'exploitation fixent les conditions d'exécution des services et les obligations de service public imposées aux exploitants. Elles peuvent être assorties d'une convention qui en précise les modalités.* »

**Article LP 6.-** Au troisième alinéa de l'article LP 6, les mots « *des transports relevant de sa compétence,* » sont insérés après les mots « *homologue les tarifs* », et le mot : « *statutaire* » est remplacé par les mots : « *portant statut d'autonomie de la Polynésie française* ».

**Article LP 7.-** Au second alinéa de l'article LP 10, les mots : « *son année de construction et son mode propulsion,* » sont insérés avant les mots : « *la consistance générale* ».

## **CHAPITRE II - PERMETTRE AUX COMMUNES ET AUX COMMUNAUTÉS DE COMMUNES D'EXERCER LEUR COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORT MARITIME OU AÉRIEN**

**Article LP 8.-** I. Au second alinéa de l'article LP 1-2, les mots : « *ou une autre autorité organisatrice de transport* » sont ajoutés après les mots : « *la Polynésie française* ».

II. Au quatrième alinéa de l'article LP 6 et au second alinéa de l'article LP 7, les mots : « *la Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *l'autorité organisatrice du transport* ».

**Article LP 9.-** I. Le second alinéa de l'article LP 2 est rédigé ainsi qu'il suit :

*« Compte tenu de l'étendue de son territoire et de sa répartition géographique, le système de transport intérieur maritime et aérien de Polynésie française doit satisfaire les besoins des usagers, la continuité territoriale, et rendre effectif le transport des biens et des marchandises, et le droit qu'a toute personne de se déplacer, compte tenu des compétences respectives de la Polynésie française, et des communes et le cas échéant de leurs groupements dans le transport intérieur, et ce, sans préjudice de la mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.1803-4 du Code des transports. »*

II. Les 2<sup>o</sup>), 3<sup>o</sup>) et 4<sup>o</sup>) de l'article LP 2 deviennent respectivement 3<sup>o</sup>), 4<sup>o</sup>) et 5<sup>o</sup>).

III. Après le 1<sup>o</sup>) de l'article LP 2, est inséré un alinéa 2<sup>o</sup>) rédigé ainsi qu'il suit :

*« 2<sup>o</sup>) La coopération entre autorités organisatrices du transport, notamment pour assurer une complémentarité des réseaux d'exploitation au regard des besoins de populations ; »*

**Article LP 10.-** I. Au 1<sup>o</sup>) de l'article LP 3, après le mot « *transport* », sont ajoutés les mots « *relevant de sa compétence* ».

II. Le même article est complété in fine d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

*« 6<sup>o</sup>) Assure la coordination et la cohérence des dessertes maritimes et aériennes. »*

**Article LP 11.-** Le second alinéa de l'article LP 9 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

*« L'exécution des services de transport régulier est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par l'autorité compétente, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique.*

*« L'exécution des services de transport à la demande est assurée par des entreprises titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par le Président de la Polynésie française, ou en cas de carence des entreprises privées, par une personne publique. »*

### CHAPITRE III - ÉTENDRE LE RÉGIME DES SANCTIONS À TOUT MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

**Article LP 12.-** I. Au second alinéa de l'article LP 11, les mots : « , de non respect des escales ou touchées programmées ou en cas d'escale ou de touchée non autorisée » sont insérés après les mots : « service public ».

II. Le troisième alinéa du même article est remplacé par cinq alinéas rédigés comme suit :

« Peut se voir infliger une amende administrative pouvant atteindre trois pour cent (3 %) de son chiffre d'affaires annuel hors TVA, tout exploitant titulaire d'une licence d'exploitation :

« - qui ne respecte pas les obligations de service public fixées dans sa licence ;

« - ou qui ne respecte pas les escales ou touchées programmées dans le plan de vol initial ou dans l'avis de départ du navire ;

« - ou qui effectue des escales ou touchées non autorisées.

« Cette amende administrative est calculée comme suit : ».

III. Au 1°) et au 2°) du I du même article, les mots : « touchées non effectuées » sont remplacés par les mots : « manquements constatés ».

IV. Au 2°) du I du même article, les mots : « l'indicateur de volume ou de poids » sont remplacés par les mots : « la capacité commerciale autorisée ».

V. Le second alinéa du III du même article est rédigé ainsi qu'il suit :

« Les manquements visés au I ou au II ci-dessus font l'objet de procès-verbaux de constatation établis par des agents de l'autorité organisatrice du transport commissionnés à cet effet. Le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximum de l'amende encourue sont notifiés à l'exploitant ou la personne en cause, lequel dispose d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification pour présenter ses observations. À l'expiration de ce délai, l'amende administrative peut être prononcée par l'autorité compétente. La décision motivée est alors notifiée à l'exploitant ou la personne en cause. ».

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article LP 13.-** Les dispositions de l'article LP 12 modifiant l'article LP 11 de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016 ne s'appliquent qu'aux manquements constatés postérieurement à la promulgation de la présente loi du pays.

**Article LP 14.-** Les licences d'exploitation délivrées par la Polynésie française sur des dessertes interinsulaires relevant uniquement d'un groupement de communes n'ayant pas encore mis en œuvre sa compétence en matière de transport inter-îles restent valides jusqu'à leur expiration tant que cette compétence en matière de transport inter-îles n'a pas été mise en œuvre par le groupement de communes sur les dessertes concernées.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 13 avril 2021.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre du logement,  
de l'aménagement,*  
Jean-Christophe BOUISSOU.

---

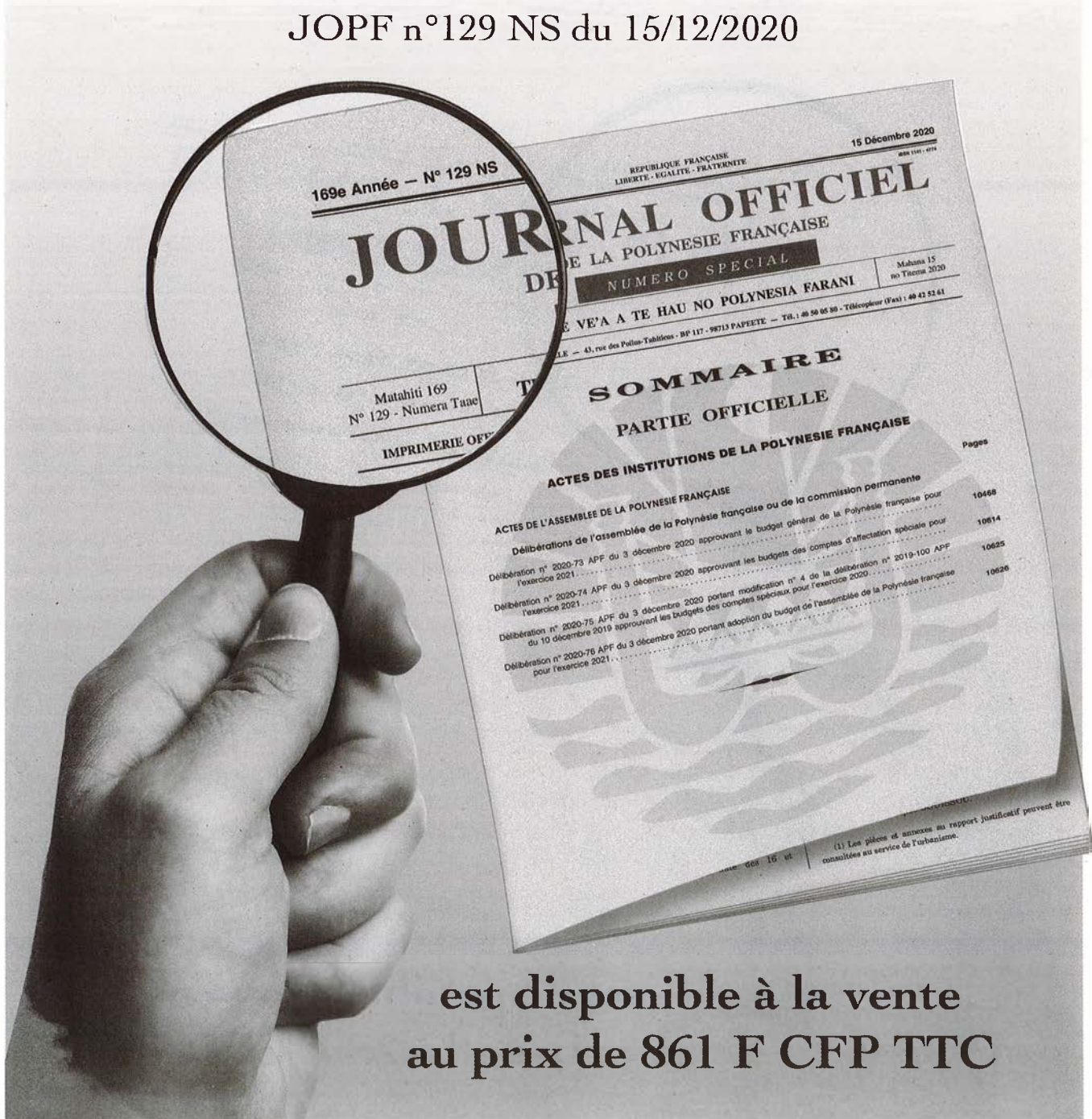
*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 53/2020/CESEC du 17 décembre 2020 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 91 CM du 29 janvier 2021 soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la Commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 5 février 2021 ;
  - Rapport n° 13-2021 du 5 février 2021 de Madame Joséphine TEAKAROTU, rapporteure du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du 25 février 2021 ; Texte adopté n° 2021-5 LP/APF du 25 février 2021 ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° 19 du 5 mars 2021.
-



**SIO** SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

**Le JOPF relatif au  
BUDGET DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE 2021**  
JOPF n°129 NS du 15/12/2020

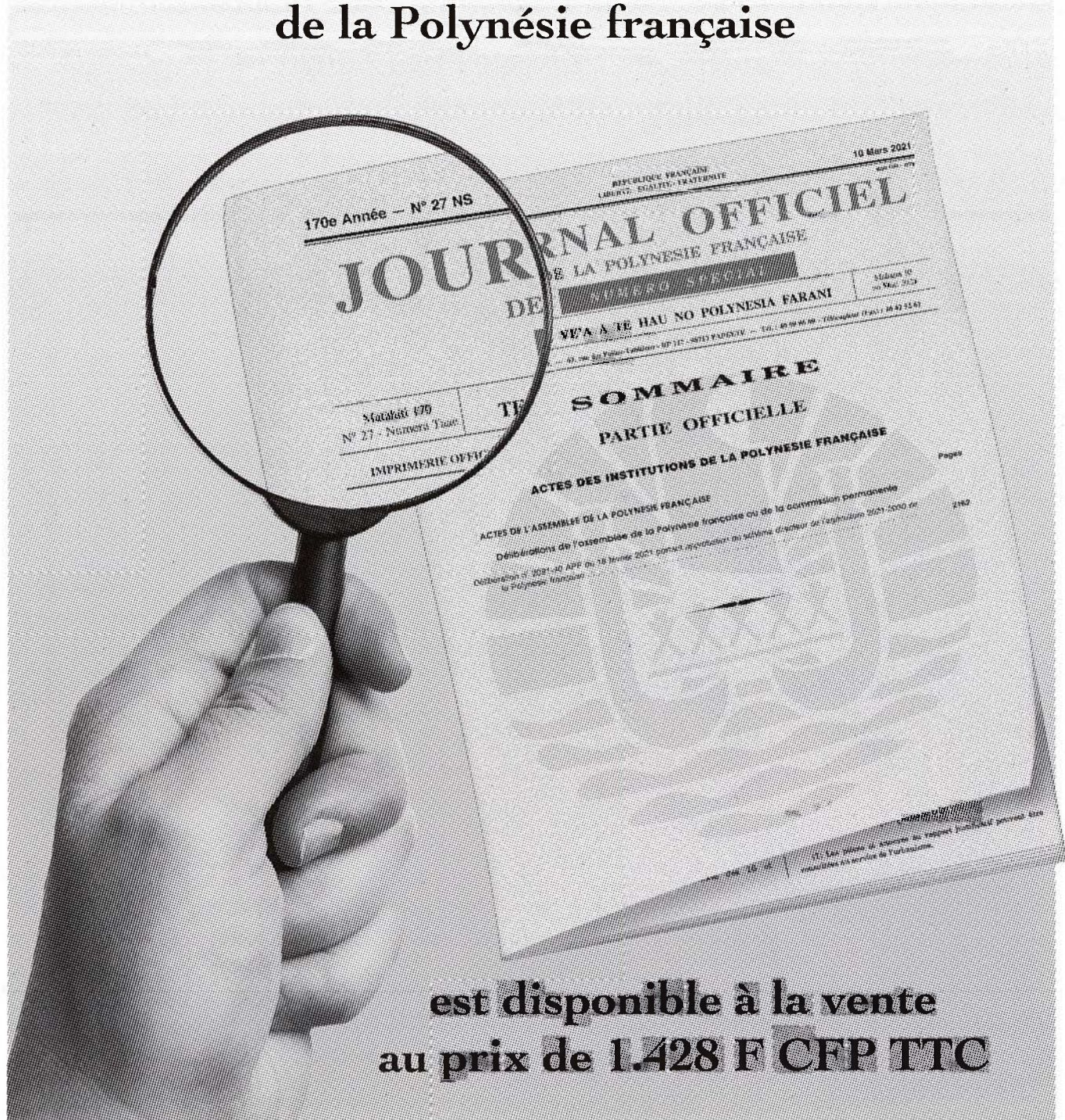


**est disponible à la vente  
au prix de 861 F CFP TTC**



**SIO** SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE  
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

**Le JOPF n° 27NS du 10/03/2021 relatif au Schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 de la Polynésie française**



**est disponible à la vente  
au prix de 1.428 F CFP TTC**